

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu la convention cadre du 13 décembre 2008,
Vu l'avenant n°1 du 3 décembre 2019,
Vu l'avenant n°2 du 16 décembre 2021,
Vu l'avenant n°3 du 7 mars 2022.

Délibération enregistrée sous le numéro **247/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 26 Mai 2023 :

Sujet : Avenant 4 à la convention-cadre UNILIM/AVRUL

Cet avenant a pour objectif de mettre à jour le taux et la répartition des contributions générales en modifiant l'article 5.1.

Ce dernier stipule donc :

Pour les contrats gérés par l'AVRUL à la demande de l'UNIVERSITE, l'AVRUL prélève 16% du montant H.T. de chaque contrat et en conserve l'intégralité afin de couvrir les frais de gestion et d'accompagnement à la valorisation engagés par l'AVRUL.

Le responsable scientifique dispose de 84% H.T. du montant de chaque contrat dont il a la charge.

En outre, chacune des parties pourra effectuer des prestations au profit de l'autre partie, celles-ci seront facturés au coût réel.

En cas de reliquat sur les frais de gestion, les Parties pourront convenir d'utiliser ledit reliquat afin de financer des actions de valorisation et/ou de recherche appliquée dans le cadre des stratégies de valorisation.

A la demande de l'UNIVERSITE et afin de soutenir certaines actions stratégiques, l'AVRUL pourra réduire le prélèvement sur certains projets.

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur cet avenant.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 2
Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 26 Mai 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mai 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*